

Piscines et démarches administratives :

Avant de commencer tous travaux pour construire une piscine, il est important de s'interroger sur les démarches administratives à entreprendre. Dans certains cas, vous n'aurez aucune autorisation ou déclaration à fournir, tandis que dans certains cas, il est important d'effectuer une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

Construction sans autorisation : (ART. R421-2 code de l'urbanisme)

⇒ Les piscines dont la superficie est inférieure ou égale à 10 m² n'ont pas besoin de quoi que ce soit. Attention si votre projet est situé sur un secteur sauvegardé ou un site classé, il peut y avoir besoin, dans ce cas, de documents administratifs. Bien sûr, même en l'absence d'obligation il est nécessaire de respecter les différents règlements établis par l'urbanisme local (POS/PLU) ou, à défaut, par le Code de l'urbanisme. De même pour les piscines semi-enterrées inférieures à 10m².

⇒ Dès lors que les piscines sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment existant et sous certaines conditions (aucune modification de l'aspect extérieur du bâtiment, ni de sa structure, sans création de surface...), aucune autorisation n'est nécessaire. Attention de nouveau, si votre projet se trouve dans un immeuble/lieu inscrit aux monuments historiques.

⇒ Pour un local technique de moins de 2m² aucune formalité administrative est à faire.

(⇒ Les piscines hors-sol si la durée d'utilisation reste inférieure ou égale à 3 mois.)

Construction avec déclaration ou permis de construire : *(ART. R421-9 code de l'urbanisme) (ART. R421-1 code de l'urbanisme)*

(Pour une déclaration de travaux, il faut remplir le **document Cerfa n°13703*05**, en joignant les pièces justificatives figurant sur le formulaire (plans, photos...). Une fois votre dossier déposé en deux exemplaires à la mairie, vous obtiendrez votre réponse dans un délai de 1 mois environ. Si votre déclaration préalable a été acceptée, elle est valable 3 ans. Si votre demande est refusée, vous pouvez demander à la mairie de revoir sa décision dans les 2 mois...

⇒ Les piscines dont la superficie de bassin est comprise entre 10 m² et 100 m² et qui ne sont pas couvertes, ou, dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à 1,80 m.

⇒ Vous pouvez aussi construire un local technique ou un pool house d'une superficie de 2 à 20m².

⇒ Pour les piscines semi-enterrées sans abri (non couverte) inférieures à 100 m² et de 60 cm de haut : une simple déclaration de travaux.

ADHÉRENT



HÉNOCQUE PISCINES

CONCEPTEUR / CONSTRUCTEUR DE PISCINES

• 14 Avenue de la Libération - 60260 LAMORLAYE - Tél. : 09 78 04 96 00

• 71 Avenue Valéry Giscard d'Estaing - 95290 L'ISLE-ADAM - Tél. : 06 14 13 31 11

E-mail : contact@henocquepiscines.fr

henocquepiscines.fr



EUROPISCINE

CERTIFIÉ VALEURS PARTAGÉES

⇒ Pour les piscines semi-enterrées couvertes construites sur un terrain déjà bâti : déclaration de travaux;

Pour déposer un dossier de permis de construire, si la piscine excède les 100m², il faut télécharger et remplir le **formulaire Cerfa 13406-05**. Vous devez joindre toutes les pièces justificatives : pièce d'identité, localisation du terrain, superficie et éventuellement les coordonnées de l'architecte qui se charge de construire votre piscine. Une fois que vous avez rempli le formulaire de demande de permis et réuni toutes les pièces justificatives, vous devez alors déposer le tout au Service de l'Urbanisme de votre mairie. Il faut attendre 2 mois de délai pour obtenir votre demande de permis de construire.)

Chez HENOCQUE PISCINES, on s'occupe de tout ! vous n'avez rien à faire.

⇒ Piscine dont la surface de bassin est supérieure à 100 m²

⇒ Piscine dont la superficie est comprise entre 10 m² et 100 m² et recouverte par une couverture fixe ou mobile dont la hauteur est supérieure à 1.80m.

⇒ Pour local technique ou un pool house dont la superficie est supérieure à 20m² exige de remplir cette même obligation.

⇒ Piscines semi-enterrées avec abri de plus de 20 m² et piscines semi enterrées à la surface supérieure à 100m² et de plus de 60 cm de haut : permis de construire.

Attention, n'essayer pas d'esquiver ces démarches, vous pourriez vous retrouver dans l'illégalité et être de ce fait sévèrement sanctionner. Dans tous les cas, n'hésitez pas à demander conseils auprès de votre mairie ou d'un professionnel de la piscine.

- 10m²



Pas d'autorisation
nécessaire sauf si
proximité avec zone
protégée ou site
sauvegardé

- 10m² à 100m²



Déclaration
préalable
obligatoire

+ 100 m²



Permis de
construire
obligatoire

ADHÉRENT



HÉNOCQUE PISCINES

CONCEPTEUR / CONSTRUCTEUR DE PISCINES

• 14 Avenue de la Libération - 60260 LAMORLAYE - Tél. : 09 78 04 96 00

• 71 Avenue Valéry Giscard d'Estaing - 95290 L'ISLE-ADAM - Tél. : 06 14 13 31 11

E-mail : contact@henocquepiscines.fr

henocquepiscines.fr



EUROPISCINE

CERTIFIÉ VALEURS PARTAGÉES